

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.830 du 20 mars 2014

A. 208.476/VIII-8568

En cause : **CHANUF** Mustapha,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par Mustapha CHANUF qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles d'infliger à Monsieur Mustapha CHANUF la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement fixée à 20 % du traitement brut pendant 15 jours adoptée le 31 janvier 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel de la partie adverse depuis le 4 mars 2002.

2. Le 30 septembre 2004, la partie adverse le nomme à titre définitif en qualité d'auxiliaire administratif. Il est affecté au département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports de la partie adverse depuis le 1^{er} avril 2004.

3. Le 9 avril 2010, Valérie LEMAIGRE, directrice de l'ASBL "Jeunesse à Bruxelles", adresse un courrier à Anne VANDENBULCKE, directrice générale du département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports, lequel reprend divers griefs adressés au requérant depuis novembre 2009.

Il lui est, en substance, reproché :

- ses absences à son poste de travail (accueil secrétariat);
- ses congés et ses absences répétés, dont certains sont pris sans l'accord de ses supérieurs hiérarchiques ou sans respecter la procédure administrative;
- sa désinvolture face aux demandes de transfert de documents administratifs justificatifs entraînant un surcroît de travail pour les personnes chargées de son dossier;
- sa présence dans les bâtiments en dehors des heures de travail, accompagné d'une personne étrangère au service;
- l'usurpation de signature;
- sa gestion insuffisante du courrier;
- son manque de conciliation dans l'accueil qu'il réserve au public;

- son attitude générale au travail vis-à-vis d'une stagiaire, de ses collègues et de la direction.

Ce courrier est accompagné de pièces justificatives pour chacun des griefs.

4. Le 3 mars et le 12 mai 2011, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de placer le requérant en non-activité de service sans traitement pour ses absences injustifiées du 1^{er} au 3 février 2011 et des 17, 18 et 31 janvier 2011.

5. Le 24 août 2011, un courriel de rappel des règles élémentaires concernant son travail est envoyé au requérant, lequel en prend "bonne note".

6. Le 1^{er} septembre 2011, Caroline DAUX, gestionnaire des activités de vacances rapporte un incident au sein d'une plaine de vacances, induit par le comportement du requérant.

7. Le même jour, le requérant envoie un courriel à Valérie LEMAIGRE mentionnant des propos diffamatoires que celle-ci aurait tenu à son encontre, mais ne donnera pas suite aux demandes de la directrice d'étayer ses accusations.

8. Le 9 septembre 2011, un rapport d'évaluation est établi à l'encontre du requérant. Le rapport relève des insuffisances et des manquements aux devoirs professionnels qui se confondent avec ceux relevés en avril 2010 tandis que d'autres documents actualisent les faits.

9. Le 14 septembre 2011, Anne VANDENBULCKE adresse au secrétaire communal, Luc SYMOENS, un rapport circonstancié reprenant les divers manquements reprochés au requérant. Outre le rapport, le courrier est accompagné d'une série de documents en vue d'établir chaque reproche fait au requérant. Ces pièces sont en grande partie composées des annexes qui accompagnaient le courrier du 9 avril 2010.

10. Le 20 septembre 2011, le requérant marque son désaccord avec son rapport d'évaluation.

11. Le 13 octobre 2011, le collège des bourgmestre et échevins décide de placer le requérant en non-activité de service sans traitement pour ses absences injustifiées des 24 et 25 août 2011.

12. Le 15 décembre 2011, Luc SYMOENS rédige un rapport disciplinaire à l'encontre du requérant.

13. Le 22 décembre 2011, le collège des bourgmestre et échevins prend connaissance du rapport du secrétaire communal et décide d'intenter une action disciplinaire à l'encontre du requérant. Cette décision lui est notifiée le 8 janvier 2012.

14. Un courrier du 6 février 2012 avertit le requérant qu'il sera entendu dans le cadre d'une audition disciplinaire le 1^{er} mars 2012. À cette date, l'audition est remise à une séance ultérieure en raison d'un problème d'agenda.

15. Un courrier du 6 mars 2012 avertit le requérant qu'il sera entendu dans le cadre de son audition disciplinaire le 22 mars 2012. L'audition disciplinaire est une nouvelle fois reportée en raison de l'absence du requérant pour raisons médicales.

16. Le 14 juin 2012, le collège des bourgmestre et échevins constate que le requérant est absent depuis une "très longue période" et qu'il n'a pu être entendu. Le requérant est à nouveau convoqué le 12 juillet 2012, sans report possible.

17. Le 5 juillet 2012, le collège des bourgmestre et échevins décide de suspendre la procédure disciplinaire, le requérant ayant, le 12 septembre 2011, soit à l'époque du rapport d'évaluation dont il a fait l'objet, déposé une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de Valérie LEMAIGRE. La partie adverse estime qu'il y a dès lors lieu d'attendre les conclusions de cette procédure "vu qu'il pourrait y avoir des interférences entre la procédure de plainte motivée et la procédure disciplinaire".

18. Le 27 septembre 2012, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prend connaissance des conclusions du conseiller en prévention qui ne permettent pas de conclure à un harcèlement moral à l'encontre du requérant.

19. Le 8 novembre 2012, le collège des bourgmestre et échevins décide de poursuivre la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et de convoquer celui-ci pour une audition.

20. Le 8 janvier 2013, par un courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, la partie adverse convoque le requérant à une audition disciplinaire le 31 janvier 2013. Le requérant ne réclamera pas le pli.

21. Le 30 janvier 2013, par un courrier adressé par porteur, la partie adverse avertit le requérant de la tenue, le lendemain, de son audition disciplinaire.

22. Le 31 janvier 2013, le requérant est entendu par le collège des bourgmestre et échevins.

23. Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins inflige au requérant la peine disciplinaire de retenue sur traitement fixée à 20 % du traitement brut pendant 15 jours. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est établie comme suit :

" Considérant que M. CHANUF a été invité à comparaître devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 01.03.2012 par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 06.02.2012; que pour des raisons d'agenda, l'audition a été reportée et l'intéressé a été informé d'une nouvelle date d'audition pour la séance du 22.03.2012 par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 06.03.2012; que l'audition du 22.03.2012 a été annulée suite à l'appel téléphonique de l'intéressé qui a signalé qu'il ne serait pas présent à l'audition vu son incapacité de travail pour raisons médicales; qu'en sa séance du 22.03.2012, le Collège a dès lors chargé le Secrétaire de convoquer l'intéressé après son retour en service à l'issue de son congé de maladie; qu'étant donné que l'intéressé était absent depuis une très longue période et qu'il n'était pas certain qu'il reprenne prochainement ses fonctions, le Collège a décidé en sa séance du 14.06.2012 de reconvoquer l'intéressé qui a été invité à comparaître pour la séance du 12.07.2012, par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 15.06.2012; que constatant toutefois que le conseiller en prévention spécialisé du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail n'avait pas encore remis son avis écrit dans le cadre de la plainte motivée en harcèlement moral déposée le 12.09.2011 par l'intéressé, le Collège a décidé en sa séance du 05.07.2012 qu'il serait judicieux de suspendre la procédure disciplinaire en cours dans l'attente de cet avis écrit et d'annuler l'audition du 12.07.2012; que l'intéressé en a été informé par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 06.07.2012; qu'ayant été informé des conclusions du rapport du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail qui ne permettent pas de conclure à une situation de harcèlement moral à l'encontre de l'intéressé, le Collège a décidé en sa séance du 08.11.2012 de poursuivre la procédure disciplinaire et de reconvoquer l'intéressé pour son audition;

Considérant que M. CHANUF a ainsi été invité à comparaître devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 31.01.2013 par lettre recommandée, avec accusé de réception, du 08.01.2013; que cette convocation comportait toutes les mentions rendues obligatoires par l'article 301 de la nouvelle loi communale; que le pli recommandé est revenu de la Poste avec la mention «non réclamé»; qu'une copie de la convocation a été remise par porteur au domicile de l'intéressé en date du 30.01.2013;

Considérant que l'intéressé et son défenseur ont pu consulter le dossier disciplinaire à partir du 08.01.2013 et jusqu'à la veille de la comparution;

Considérant qu'avant d'entendre l'intéressé et son défenseur, le Secrétaire de la Ville a donné lecture du rapport exposant les faits mis à charge de M. CHANUF;

Considérant que l'intéressé n'a pas demandé l'audition de témoins;

Considérant que l'intéressé et son défenseur, M. Antonio SPADA, délégué syndical, ont été entendus en présence de M^{me} Aime VANDENBULCKE,

Directeur général du Département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports, M^{mes} Astrid DE WITTE, Conseiller et Carmen ROGEMANS, Secrétaire d'administration au Secrétariat des Assemblées ainsi que M^{me} Sandra CALA, Secrétaire d'administration au Département Personnel;

Considérant que l'intéressé et son défenseur ont signé le procès-verbal d'audition après que lecture en ait été donnée;

Considérant qu'un rapport circonstancié est établi le 09.09.2011 par le Directeur général du Département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports à l'encontre de M. CHANUF, que ce rapport a été porté à la connaissance de l'intéressé le 13.09.2011 qui l'a signé et daté; que ce rapport décrit de manière précise et circonstanciée un ensemble de griefs dans le chef de l'intéressé traduisant des manquements aux devoirs professionnelles et un comportement jugé inapproprié; que ce rapport est accompagné d'un important dossier de pièces étayant les reproches formulés à l'égard du comportement de l'intéressé;

Considérant que sur la base de ce rapport et des pièces produites, il est constaté les manquements suivants :

1/ M. CHANUF est affecté au poste de préposé à l'accueil situé au rez-de-chaussée du n° 56 de l'avenue de l'Héliport. Or, à de nombreuses reprises et à des moments différents de la journée, il a été observé que l'intéressé ne s'est pas trouvé à son poste de travail. L'intéressé prend ainsi son petit déjeuner à la cuisine, lit son journal, circule aux différents étages ou discute avec d'autres personnes, délaissant sa fonction d'accueil et obligeant d'autres collègues à en subir la charge, sans en être préalablement avisés.

2/ Malgré que les règlements et procédures organisationnelles en vigueur lui aient été rappelés à plusieurs reprises, l'intéressé a continué à enregistrer :

- plusieurs absences non avalisées au titre de congé de maladie, les 17.01.2011, 18.01.2011 et 31.01.2011, pour lesquelles il a été placé en non-activité sans traitement suite à une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12.05.2011.

- plusieurs absences irrégulières pour lesquelles il a également été placé en non-activité sans traitement par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 03.03.2011 et du 13.10.2011 et qui concernent les périodes du 01.02.2011 au 03.02.2011 et du 24.08.2011 au 25.08.2011. Pour son absence sans justification du 24.08.2011 et 25.08.2011, le Directeur général du Département Culture, Jeunesse, Loisirs et Sports lui a remis un courrier daté du 29.08.2011 relevant qu'il n'avait pris contact ni avec son supérieur hiérarchique sur son lieu de travail, ni avec le secrétariat du Service Jeunesse et qu'il n'a pas respecté le règlement général des agents de la Ville ainsi que le règlement sur le contrôle médical du personnel.

Ce rappel à l'ordre n'était pas le premier. En effet, le 11.08.2011, M. CHANUF a quitté son poste sans prévenir son responsable hiérarchique, ce qui avait également justifié un courrier daté du 19.08.2011 lui rappelant qu'en quittant son lieu de travail sans prévenir son responsable hiérarchique, il perturbe le bon fonctionnement du service administratif auquel il est attaché et qu'il méconnaît le règlement sur le contrôle médical du personnel.

3/ À côté de ces absences sur le lieu du travail occasionnant une relative désorganisation du service, l'attitude générale de l'intéressé pose également problème vis-à-vis des collègues et de la Direction de Jeunesse à Bruxelles :

- A de nombreuses reprises, la Direction de Jeunesse à Bruxelles a ainsi été interpellée par des plaintes de membres du personnel à l'égard de M. CHANUF. Ceux-ci présentent l'intéressé comme une personne attisant les conflits, qui refuse de saluer et d'adresser la parole à certains d'entre eux.

- Par ailleurs, comme en témoigne M^{me} Caroline DAUX, coordinatrice générale des Activités de Vacances, dans son attestation du 01.09.2011, l'intéressé

véhicule des propos déformés sur les lieux d'activités de vacances, nuisant de la sorte à la crédibilité de l'équipe et du service.

- L'attitude de M. CHANUF nuisant au bon déroulement des missions du service ainsi qu'à l'ambiance de travail parmi le personnel, la Direction de Jeunesse à Bruxelles a ainsi été contrainte de lui adresser par courriel du 19.08.2011 une mise au point lui rappelant des règles élémentaires, à savoir dire bonjour et au revoir à ses collègues, le fait que les coups de téléphone privés doivent être limités au strict minimum, le fait que son poste de travail se situe à l'accueil-secrétariat au rez-de-chaussée et non ailleurs et que sa présence sur les lieux d'activités de vacances n'est pas sollicitée, hormis des missions précises qui lui seraient confiées.

- L'intéressé a également adopté une conduite déplacée vis-à-vis de la Direction de Jeunesse à Bruxelles. En effet, le 10.02.2011, M. CHANUF appelle celle-ci pour la "remercier" ironiquement d'avoir envoyé un médecin-contrôleur suite à une absence pour maladie alors qu'un congé avait été préalablement refusé et qu'il avait rétorqué qu'il s'adresserait au Département du Personnel et à son syndicat pour obtenir ce congé. Le 01.09.2011, il envoie un mail à M^{me} LEMAIGRE, Directrice de Jeunesse à Bruxelles, dans lequel il fait mention de propos diffamatoires qu'elle aurait tenus à son encontre et où il lui demande explicitement de cesser ces agissements. Cependant, quand il est demandé à l'intéressé d'étayer ses accusations par des preuves tangibles, aucune suite n'est apportée à la demande.

Considérant que le rapport du 09.09.2011 conclut que les différents agissements de M. CHANUF relèvent d'un comportement d'insubordination puisqu'à plusieurs reprises, il n'a pas respecté le règlement de la Ville et les procédures organisationnelles mises en place; que depuis début 2011, les rappels oraux et écrits ainsi que les placements en non-activité sans traitement par le Collège des Bourgmestre et Echevins n'ont engendré aucune amélioration au comportement de l'intéressé;

Considérant qu'en ce qui concerne la plainte motivée en harcèlement moral déposée le 12.09.2011 par M. CHANUF, les conclusions du SIPPT ne permettent pas de conclure à une situation de harcèlement moral de la part de M^{me} LEMAIGRE, Directrice de Jeunesse à Bruxelles; que le SIPPT a fait part d'un certain nombre de mesures; que celles qui concernent l'intéressé sont en substance les suivantes : lui rappeler ses missions, ses rôles vis-à-vis de la ligne hiérarchique, la nécessité de se saluer entre membres du personnel, lui rappeler la procédure pour la prise d'un congé de maladie (personne à contacter, ect. dans le but de garantir la continuité du service) et l'importance de rendre les documents administratifs qui le concernent dans les délais fixés;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune contestation précise et sérieuse à l'égard du rapport du 09.09.2011 et des pièces produites;

Considérant que concernant la matérialité des faits reprochés, M. CHANUF s'est borné lors de son audition à soutenir que pour son absence du 11.08.2011, il aurait suivi la procédure et que pour ses absences du 24 et 25 août 2011, il a déjà été sanctionné par la privation de son traitement; qu'il a par ailleurs accusé la Direction de l'asbl Jeunesse à Bruxelles de vouloir éliminer l'ancienne équipe dont il fait partie; que ces allégations ne correspondent nullement à la réalité puisque :

1/ Pour l'absence du 11.08.2011, il lui a été clairement rappelé qu'il n'avait pas respecté la procédure puisqu'il avait quitté son lieu de travail sans prévenir son responsable hiérarchique; que ce courrier a été porté à la connaissance de M. CHANUF le 23.08.2011;

2/ Pour les absences du 24 et 25.08.2011 qui ont également fait l'objet d'un courrier daté du 29.08.2011 et d'une décision du Collège le mettant en non-

activité sans traitement pour absences irrégulières, M. CHANUF ne conteste donc pas le manquement qui lui est reproché; que toutefois, le fait qu'il ait été privé de traitement n'empêche pas des poursuites disciplinaires pour ces absences irrégulières; qu'il n'y a pas de double emploi entre la procédure disciplinaire et la procédure de privation de traitement pour absence irrégulière; que la privation du traitement ne constitue pas une sanction disciplinaire mais est la conséquence qu'il ne peut prétendre à son traitement pour une journée non prestée ou une absence non justifiée;

3/ Enfin, c'est de manière gratuite et sans fondement que M. CHANUF accuse la Direction de Jeunesse à Bruxelles de vouloir éliminer l'ancienne équipe; qu'il s'agit d'accusations diffamantes et pareils propos démontrent que l'intéressé ne porte aucun respect à l'égard de la Direction; qu'il y a lieu par ailleurs de relever que les accusations de harcèlement moral qu'il a portées à l'encontre de M^{me} LEMAIGRE, Directrice de Jeunesse à Bruxelles n'ont pas été confirmées par le SIPPT dans ses conclusions;

Considérant que lors de l'audition devant le Collège, son défenseur, M. SPADA, a également fait valoir que la procédure d'évaluation n'aurait pas été respectée, qu'un certain délai se serait écoulé par rapport aux faits reprochés et que la proposition de sanction du Secrétaire de la Ville serait trop lourde vu l'absence d'antécédents;

Considérant que ces arguments ne peuvent être suivis; que concernant le délai écoulé, le Conseil d'État a considéré que "le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré, ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause (C.E., n° 210.300 du 07.01.2011; voir également C.E. n°210.668 du 25.01.2011 confirmant également que "Le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et du comportement de l'autorité"); que dans le cas d'espèce, si la procédure disciplinaire a pris un certain temps, le temps écoulé n'est pas imputable aux autorités de la Ville; que M. CHANUF était absent pour maladie de manière ininterrompue depuis le 26.09.2011; que l'audition fixée le 22.03.2012 a été reportée suite au fait qu'il a invoqué ne pas pouvoir être présent à l'audition vu son incapacité de travail pour raisons médicales; que le Collège a alors décidé de le reconvoquer après son retour en service à l'issue de son congé de maladie; que c'est également dans l'intérêt de l'intéressé et souhaitant disposer de l'ensemble des éléments pour se prononcer que le Collège a décidé en sa séance du 05.07.2012 qu'il serait judicieux de suspendre la procédure disciplinaire en cours dans l'attente de l'avis écrit du conseiller en prévention spécialisé du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail vu que la plainte motivée en harcèlement moral déposée le 12.09.2011 par l'intéressé est intervenue la veille de sa prise de connaissance du rapport établi le 09.09.2011 et qu'il pourrait y avoir de ce fait des interférences entre la procédure de plainte et la procédure disciplinaire; que le conseiller en prévention devait remettre son avis écrit à l'employeur au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée; que peu de temps après avoir été informé des conclusions du rapport du SIPPT en sa séance du 27.09.2012, le Collège a décidé en sa séance du 08.11.2012 de poursuivre la procédure disciplinaire; qu'au vu de ce qui précède, il ne peut par conséquent être reproché aux autorités de la Ville d'avoir tarder à diligenter la procédure;

Considérant que c'est également en vain que le défenseur de M. CHANUF argue que la procédure d'évaluation n'aurait pas été respectée; qu'il convient en effet de souligner que la présente procédure est une procédure disciplinaire et que les rapports des 09.09.2011 et des 14.09.2011 n'interviennent dans le présent dossier

pas à titre d'évaluation formelle; que dans le contexte de la présente procédure lesdits rapports, qui se fondent sur un ensemble de pièces probantes, portent à la connaissance du Secrétaire de la Ville les faits reprochés à M. CHANUF, permettant au Secrétaire d'apprécier l'opportunité de proposer au Collège d'entamer une procédure disciplinaire; que ces rapports étant étrangers à une quelconque procédure d'évaluation, est irrelevante la question de la régularité d'une telle procédure; que surabondamment, il y a lieu de préciser que pour ce qui concerne le rapport d'évaluation du 07.09.2011 qui figure au dossier disciplinaire, le premier évaluateur, M. DE MEURICHY fait partie du personnel statutaire de la Ville et a un grade hiérarchiquement supérieur à celui de M. CHANUF; qu'en outre, dans la mesure où l'intéressé était en incapacité de travail de manière ininterrompue depuis le 26.09.2011, le deuxième entretien d'évaluation n'a pas pu avoir lieu; que la contestation du défenseur de M. CHANUF n'est donc pas sérieuse sur ce point; qu'en tout état de cause, il reste que ce rapport du 07.09.2011 n'est pas le seul élément de nature à établir les griefs à l'encontre de M. CHANUF;

Considérant qu'il ressort ainsi du dossier disciplinaire que l'intéressé adopte une attitude non respectueuse de sa hiérarchie et de ses collègues; qu'il n'accomplit pas correctement les tâches qui lui incombent, qu'il ne respecte pas les instructions de ses supérieurs hiérarchiques et les règles d'organisation qui lui ont été à plusieurs reprises rappelées, notamment en matière d'absences, qu'il adopte un comportement nuisant au bon fonctionnement du service et à l'ambiance de travail;

Considérant que le comportement de l'intéressé constitue des manquements aux devoirs professionnels, contraires aux dispositions du Règlement de Travail et notamment de l'article 11 qui précise que les membres du personnel :

- doivent, en toutes occasions, veiller à la sauvegarde des intérêts de l'administration. Ils sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur;
- exécutent ponctuellement les instructions et injonctions licites émanant de leurs supérieurs et accomplissent leurs tâches avec zèle et exactitude;
- ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable;
- sont tenus à la plus stricte politesse, tant dans leurs rapports de service avec leurs supérieurs, collègues ou inférieurs, que dans leurs rapports avec le public. Ils doivent s'entraider et accomplir en cas de nécessité des travaux autres que ceux de leurs fonctions normales.

Considérant que pour ce qui concerne les griefs relatifs aux absences de l'intéressé, ceux-ci constituent également des manquements au Règlement sur le contrôle médical du personnel et notamment de l'article 2 qui stipule que tout membre du personnel qui se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions pour raison de maladie doit notifier son absence à son responsable désigné à cette fin et doit communiquer son absence personnellement et par téléphone exclusivement (en aucun cas par sms ou e-mail), ceci le plus tôt possible et en tout cas avant le début du service; que l'article 3 dudit Règlement précise en outre que toute absence pour raison de maladie doit être couverte par un certificat médical délivré au plus tard le deuxième jour de l'absence; qu'enfin, ils relèvent également d'une violation de l'article 2 du Règlement sur les congés qui souligne que les agents ne peuvent s'absenter de leur département s'ils n'ont obtenu un congé ou une dispense;

Considérant que l'ensemble des griefs portés à l'encontre de M. CHANUF établit un comportement fautif dans son chef et justifie par conséquent l'établissement d'une sanction disciplinaire; que contrairement à ce qu'affirme son défenseur, ce n'est pas parce que M. CHANUF n'a pas d'antécédent disciplinaire que la sanction de la retenue de traitement ne pourrait pas lui être appliquée; qu'il ressort des rapports des 09.09.2011 et 14.09.2011 ainsi que des pièces produites à l'appui

que M. CHANUF a au contraire accumulé depuis un long moment les griefs à son encontre et qu'il n'a pas modifié son comportement alors que plusieurs rappels à l'ordre lui ont été adressés par sa hiérarchie; qu'une sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement fixé à 20 % du traitement brut paraît donc la plus adéquate, au vu des différents reproches qui lui sont faits démontrant que l'attitude de M. CHANUF nuit sérieusement au bon fonctionnement du service et qu'il n'a montré aucune volonté d'améliorer son comportement dans l'intérêt du service auquel il est attaché; que la sanction infligée doit engendrer une réelle prise de conscience dans le chef de l'intéressé quant à la nécessité d'adopter une attitude positive, respectueuse de ses collègues, de sa hiérarchie et des règles à suivre; qu'étant donné qu'il s'agit d'une première sanction disciplinaire, la retenue de traitement peut être limitée à 15 jours;

Arrête au scrutin secret et à l'unanimité des membres délibérants (MM. les Echevins CLOSE et COOMANS de BRACHENE et M^{mes} les Echevins AMPE et PERSOONS n'ont assisté ni à l'audition ni à la délibération) :

Article unique.- La sanction disciplinaire de la retenue de traitement fixée à 20 % du traitement brut pendant 15 jours est infligée à M. Mustapha CHANUF, préqualifié".

24. Le 13 février 2013, le requérant se voit notifier l'acte attaqué, envoyé par un courrier recommandé à la poste le 7 février 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse, qui a décidé d'entamer la procédure disciplinaire, le 22 décembre 2011, n'a pris la décision attaquée que le 31 janvier 2013, soit au-delà du délai raisonnable; qu'il fait valoir que l'ensemble des faits était connu de la partie adverse dès décembre 2011, que celle-ci avait donc tous les éléments pour prendre sa décision à ce moment et que treize mois se sont écoulés avant la prise de décision sans justification valable; qu'il conteste également la décision de suspendre la procédure disciplinaire car l'issue de la plainte pour harcèlement moral n'avait pas d'incidence sur cette dernière ni sur les griefs qui lui étaient reprochés; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, qu'il ressort des éléments rapportés par la partie adverse, que celle-ci n'a pas accordé toute la diligence requise au traitement de son dossier, qu'il aura fallu trois mois (du 15 décembre 2011 au 22 mars 2012) à partir du rapport du secrétaire communal pour le convoquer à son audition disciplinaire et ce, sans justification, que le seul contretemps qui lui est imputable est l'annulation de l'audition du 22 mars 2012 pour raisons médicales et que ce n'est que le 14 juin 2012 que l'administration a décidé, malgré son état de santé, de le convoquer à une audition disciplinaire; qu'il rappelle que sa plainte pour harcèlement a été déposée dès le 12 septembre 2011 de sorte que la décision du 5 juillet 2012 de suspendre la

procédure disciplinaire est, selon lui, tardive; qu'il réfute également un quelconque impact qu'aurait eu cette plainte sur son dossier disciplinaire; qu'il relève encore qu'il aura fallu plus de trois mois après la prise de connaissance des conclusions du conseiller en prévention pour que la partie adverse l'entende; qu'il souligne enfin le caractère majeur de la sanction qui lui est infligée ce qui aurait dû amener la partie adverse à se déclarer incompétente *ratione temporis*; que, dans son dernier mémoire, il n'ajoute aucun argument;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire lourde doit être traitée, sauf circonstances particulières inexistantes en l'espèce, comme une affaire urgente; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire a pris connaissance des faits le 22 décembre 2011 et a pris la décision attaquée le 31 janvier 2013, soit après plus de treize mois de procédure; que ce délai s'explique d'abord par la décision du collège des bourgmestre et échevins de suspendre durant quatre mois la procédure disciplinaire, l'autorité ayant estimé que la plainte pour harcèlement du requérant pouvait avoir des incidences sur les griefs adressés à celui-ci, ce que ce dernier dément; qu'il ne peut, en l'espèce, être reproché à la partie adverse d'avoir suspendu la procédure disciplinaire jusqu'aux conclusions du conseiller en prévention portant sur la plainte pour harcèlement du requérant envers la directrice, Valérie LEMAIGRE, cette dernière étant, d'une part, la première personne à avoir, dès avril 2010, consigné dans un rapport les principaux griefs adressés au requérant dans la procédure disciplinaire et, d'autre part, une des personnes concernées par les manquements et insuffisances reprochés à celui-ci; qu'à s'abstenir de suspendre la procédure disciplinaire, la partie adverse aurait failli aux principes de bonne administration; qu'au surplus, le fait d'avoir suspendu plus ou moins tardivement la procédure disciplinaire n'a, en l'espèce, pas occasionné de retard injustifié et supplémentaire dès lors que l'autorité disciplinaire devait attendre les conclusions du conseiller en prévention qui lui ont été transmises le 27 septembre 2012; que le délai de treize mois s'explique également par les reports successifs des auditions disciplinaires; que le premier report est le fait de l'administration mais ne porte pas à conséquence dès lors que l'audition s'est vue reportée à brève échéance; que le second report est dû, en revanche, à l'incapacité du requérant pour raisons médicales; que dès lors que cette absence s'est prolongée, il n'a pas été possible à la partie adverse de reconvoquer rapidement le requérant; qu'il ressort à cet égard des déclarations de la partie adverse, non démenties par le requérant, que son absence s'est prolongée jusqu'en janvier 2013; que le requérant ne peut, ainsi, valablement reprocher à la partie adverse d'avoir attendu janvier 2013 et, partant, quatre mois

pour l'entendre; que l'importance de ce délai n'est pas non plus déraisonnable lorsque l'on observe en détails le déroulement précis des faits à partir de la réception par la partie adverse des conclusions du conseiller en prévention, le 27 septembre 2012 :

- 8 novembre 2012 : décision de reprendre la procédure disciplinaire et de reconvoquer le requérant;

- 8 janvier 2013 : envoi au requérant de la convocation pour son audition disciplinaire fixée au 31 janvier 2013;

- 31 janvier 2013 : audition et prise de décision;

que cette chronologie ne démontre pas un manque manifeste de diligence dans la poursuite de la procédure disciplinaire, les décisions s'étant succédé à intervalles réguliers, malgré la période des fêtes de fin d'année; que la partie adverse devait également respecter le prescrit de l'article 301 de la Nouvelle loi communale selon lequel "Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception"; qu'enfin, la partie adverse a fait preuve de toute la diligence voulue en adoptant la décision disciplinaire le même jour que l'audition; qu'il découle de ce qui précède qu'au vu des circonstances propres à la cause, le délai de treize mois n'est pas déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 104, 108 à 111 et 288 de la Nouvelle loi communale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que, selon les articles 108 et 288 de la Nouvelle loi communale, le secrétaire communal ne pouvait pas participer à la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse qui a abouti à l'acte attaqué, alors que celui-ci mentionne la présence de ce dernier sans préciser qu'il n'a pas pris part à la délibération; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que les articles 108 à 111 de la Nouvelle loi communale ont été méconnus parce que la copie conforme de l'acte attaqué reçue par le requérant n'est pas signée par le bourgmestre; qu'il constate, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse ne fournit pas de copie de l'original de la décision attaquée revêtu de la signature du bourgmestre ni d'actes de délégation; que, dans son dernier mémoire, il n'ajoute aucun argument;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 108 de la Nouvelle loi communale est rédigé comme suit :

" Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ceux-ci.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et le secrétaire.

La signature du procès-verbal du conseil communal intervient dans le mois qui suit son adoption par le conseil communal";

qu'il ressort de cette disposition que le secrétaire communal assiste, sans voix délibérative, aux séances du collège des bourgmestre et échevins; que la décision attaquée précise, par ailleurs, qu'elle a été arrêtée "au scrutin secret et à l'unanimité des membres délibérants"; que la précision apportée par la partie adverse par les termes "membres délibérants" permet, partant, de comprendre que le secrétaire communal n'a pas participé aux délibérations qui ont mené à l'acte attaqué; que, sur la seconde branche du moyen, les dispositions qui y sont visées, n'imposent nullement que la copie certifiée conforme des délibérations soit revêtue de la signature du bourgmestre; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, de l'insuffisance et de la contradiction des motifs, du principe d'impartialité, du principe exprimé par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", du principe de légitime confiance, de l'article 159 de la Constitution, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 317 de la Nouvelle loi communale, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le rapport d'évaluation du 9 septembre 2011 sur lequel se fonde l'acte attaqué, n'émane pas d'un agent de niveau A comme le prévoit l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 23 janvier 2006 du conseil communal de la partie adverse relatif à l'évaluation du personnel; qu'il ajoute qu'aucune suite n'a été donnée à sa contestation de cette évaluation; qu'il en déduit que cette évaluation irrégulière doit être écartée sur le pied de l'article 159 de la Constitution et ne peut donc valablement soutenir la motivation de la décision attaquée; qu'il revient ensuite sur chacun des griefs qu'il conteste; qu'il constate, quant aux absences de son poste de travail et à son attitude générale au travail, que ces manquements imprécis et abstraits sont basés uniquement sur des allégations unilatérales que ni le secrétaire communal ni l'autorité disciplinaire n'ont vérifiées ni établies; qu'il relève, quant à ses absences injustifiées, que l'autorité disciplinaire a eu connaissance des absences de janvier et février 2011, en mars et en mai 2011 de sorte qu'elle a statué sur ces manquements au-delà du délai de six mois prévu par l'article 317 de la Nouvelle loi communale; qu'il conteste en outre, pour ce qui est des absences d'août 2011, s'être absenté sans prévenir ainsi que la non justification de ces absences; qu'il soutient finalement que la motivation de l'acte attaqué est inexacte, stéréotypée et ne rencontre pas ses arguments et que l'autorité aurait également commis une erreur manifeste

d'appréciation; qu'il invoque, dans une seconde branche, la disproportion de la peine disciplinaire; que se référant à la jurisprudence du Conseil d'État, il souligne que si l'autorité disciplinaire avait pris en compte les éléments du dossier et ceux soulevés dans la première branche du moyen et lors de son audition, elle n'aurait pas prononcé une peine aussi lourde à son égard; qu'il fait enfin valoir l'absence dans son chef d'antécédent disciplinaire; qu'il s'en réfère, dans son mémoire en réplique, à sa requête et n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 317 de la Nouvelle loi communale est ainsi rédigé :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'État ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées";

qu'il résulte de cette disposition que moins de six mois doivent s'écouler entre la prise de connaissance des faits reprochés à l'agent et la première manifestation par l'autorité compétente de son intention de punir; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire, en son deuxième grief, reproche notamment deux absences injustifiées au requérant, celles de janvier et février 2011; que ces absences ont été portées à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins respectivement en mai et en mars 2011; qu'à ces occasions, le collège a décidé de placer le requérant en non-activité de service sans traitement; que ce n'est toutefois que le 22 décembre 2011 que l'autorité disciplinaire a averti le requérant de son intention d'intenter une action disciplinaire à son encontre; qu'il s'ensuit que l'action disciplinaire en ce qu'elle vise ces deux absences injustifiées est, dès lors, prescrite car intentée respectivement plus de neuf et sept mois après que les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire; que la prescription ainsi établie de deux faits sur lesquels est fondé le deuxième grief de l'acte attaqué n'est en l'espèce pas susceptible de contester utilement celui-ci; qu'en effet, ce manquement est fondé également sur d'autres absences injustifiées qui ont eu lieu en août 2011; que le grief reste donc établi et l'acte attaqué est par conséquent valablement motivé à cet égard; qu'il est, par ailleurs, quant à l'établissement des faits, de jurisprudence constante que, dans le cas d'une demande tendant à l'annulation d'une mesure disciplinaire, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire compétente pour apprécier la nature ou la gravité des faits qui ont motivé la mesure; que néanmoins dans le cadre du contrôle

de la légalité, le Conseil d'État est chargé de vérifier si les faits, dont la matérialité même est contestée, sont établis à suffisance; qu'en effet, une peine disciplinaire fondée sur des faits inexistantes ou insuffisamment établis n'est pas justifiée en droit; qu'il revient en conséquence au Conseil d'État d'établir si les faits retenus à l'encontre du requérant sont exacts, pertinents et s'ils n'ont pas été appréciés de manière manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, la décision attaquée est soutenue par le courrier du 14 septembre 2011 d'Anne VANDENBULCKE et par l'évaluation du requérant du 9 septembre 2011; que le courrier d'Anne VANDENBULCKE est lui-même étayé, notamment, par un rapport établi par Valérie LEMAIGRE du 9 avril 2010; qu'à celui-ci sont jointes douze annexes qui établissent de manière circonstanciée et précise les reproches faits au requérant; que tous ces documents assoient à suffisance la matérialité des faits à la base de la procédure disciplinaire; qu'il s'ensuit qu'il importe peu que l'évaluation du requérant ait été ou pas établie de façon irrégulière; qu'en effet, d'une part, le requérant n'est pas poursuivi en raison de cette évaluation insuffisante et, d'autre part, de nombreux documents établissent chacun des griefs qui lui sont adressés; qu'au surplus, l'autorité disciplinaire n'a pas à détailler les raisons pour lesquelles elle accorde davantage foi aux dires de certains collègues qu'aux dénégations de l'agent poursuivi; que lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle juge crédibles, elle peut considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; que soutenir le contraire équivaldrait à exclure toute poursuite disciplinaire pour des faits contestés et commis sans témoin; qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, ces documents permettent à l'autorité disciplinaire d'établir des manquements et insuffisances concrets commis par lui; que de plus, loin d'être des déclarations unilatérales, il ressort de la lecture de ces pièces que le requérant est fréquemment associé aux reproches qui lui sont faits sans qu'il puisse valablement les réfuter; que la présence, dans le dossier, de preuves objectives et la diversité des intervenants témoignent des insuffisances du requérant; que l'appréciation de la partie adverse quant à l'établissement des faits n'est dès lors pas manifestement erronée quand bien même le requérant contesterait les faits; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que la motivation d'une décision disciplinaire doit permettre à l'agent sanctionné et au Conseil d'État lorsqu'il est saisi d'un recours, d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; que la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit donc pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire justifie son choix par l'accumulation "depuis un long moment" des

griefs à l'encontre du requérant et par l'absence d'amélioration dans son comportement alors que des "rappels à l'ordre" lui ont été adressés par sa hiérarchie; que l'autorité disciplinaire ajoute encore que cette sanction lui est infligée afin de permettre "une réelle prise de conscience" dans le chef du requérant; que par ailleurs, le collège des bourgmestre et échevins a pris en compte l'absence d'antécédent disciplinaire en limitant la retenue sur traitement de 20 % pendant 15 jours; qu'ainsi libellée, la motivation de l'acte attaqué permet donc au requérant de comprendre les raisons qui ont mené l'autorité à le sanctionner de cette manière; que par ailleurs, le choix de la sanction au vu de la nature des faits, de la répétition de ceux-ci et de l'absence d'amendement dans le chef du requérant n'est pas manifestement disproportionné; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.